

---

THE PUBLIC SCHOOLS ACT  
(C.C.S.M. c. P250)

---

**Form of Agreement (School Boards and Teachers) Regulation**

---

Regulation 218/2004  
Registered December 7, 2004

**Form of agreement**

**1** An agreement between a teacher and a school division or district — other than Winnipeg School Division — must be in the form set out in Schedule A or B. An agreement between a teacher and Winnipeg School Division must be in the form set out in Schedule C or D.

**Form of agreement — substitute teachers**

**2** An agreement between a school division and a substitute teacher must be in the form set out in Schedule E.

---

M.R. 109/2005

November 26, 2004  
26 novembre 2004

**Minister of Education, Citizenship and Youth/  
Le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse,**

Peter Bjornson

---

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES  
(c. P250 de la C.P.L.M.)

---

**Règlement sur la forme des contrats de travail (commissions scolaires et enseignants)**

---

Règlement 218/2004  
Date d'enregistrement : le 7 décembre 2004

**Forme des contrats de travail**

**1** Les contrats de travail conclus entre les enseignants et une division ou un district scolaire — à l'exclusion de la Division scolaire de Winnipeg — sont rédigés en la forme prévue à l'annexe A ou B. Les contrats de travail conclus entre les enseignants et la Division scolaire de Winnipeg sont rédigés en la forme prévue à l'annexe C ou D.

**Forme des contrats de travail — enseignants suppléants**

**2** Les contrats de travail conclus entre une division scolaire et les enseignants suppléants sont rédigés en la forme prévue à l'annexe E.

---

R.M. 109/2005

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 109/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 109/2005.

SCHEDULE A

Teacher — General

THIS AGREEMENT is made on \_\_\_\_\_, 20 .

BETWEEN:

\_\_\_\_\_

("the school board")

AND

\_\_\_\_\_ ; being the holder of certificate #: \_\_\_\_\_

("the teacher")

- 1 The school board employs the teacher and the teacher accepts employment with the school board beginning on \_\_\_\_\_.
- 2 The teacher will be employed: *[strike out the clause that does not apply]*
  - (a) full-time; or
  - (b) part-time, for the following portion of a full-time teacher's employment: \_\_\_\_\_.
- 3 The teacher agrees to diligently and faithfully carry out the teaching assignment and other duties he or she is assigned by the school board in accordance with the Acts and regulations of Manitoba.
- 4 The school board agrees to pay the teacher in accordance with the collective agreement.
- 5 The parties agree that:
  - (a) the teacher is not required to work on days that are holidays or vacations, as set out in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95;
  - (b) if absent due to illness, the teacher is entitled to receive his or her salary, without deduction, for the period specified in the sick leave provisions of the collective agreement or in the Acts and regulations of Manitoba.

- 6 If, immediately before entering into this agreement, a teacher has taught for the school board under a Limited Term Teacher – General agreement for two full consecutive years, that period is deemed, for the purposes of accumulating unused sick leave and determining length of service as a teacher, to have been completed under this agreement.

Unless the collective agreement provides a shorter period, for the purposes of this clause, a teacher is considered to have completed a full year of service if he or she has taught full-time or part-time under a single Limited Term Teacher – General agreement from the first teaching day of a fall term to the last teaching day of the next following spring term.

- 7 Clause 6 does not apply to a teacher who holds a limited teaching permit.

- 8 This agreement continues in force, and is deemed to be renewed from year to year, until it is terminated. This agreement is terminated

(a) when the teacher and the school board agree to terminate it;

(b) on December 31, if one party gives the other written notice, with reasons if requested, at least one month in advance;

(c) on June 30, if one party gives the other written notice, with reasons if requested, at least two months in advance;

(d) if either party gives the other one month's written notice, in the case of an emergency affecting the welfare of the school board or the teacher; but in this case the school board may pay the teacher one month's salary instead of giving written notice.

- 9 When this agreement is terminated, the final payment of salary is to be adjusted so that the total salary received by the teacher is in accordance with the following formula:

$$A = B \times C/D$$

In this formula,

A is the total salary to be received by the teacher;

B is the annual salary rate in effect for the teacher, pursuant to the collective agreement;

C is the number of days the teacher actually taught;

D is the number of days in the school year prescribed by regulation.

Teacher — General
-------------------

10 In this agreement,

**"certificate"** means a teaching certificate, issued by the Minister of Education, Citizenship and Youth; (« brevø »)

**"collective agreement"** means the collective agreement between the School Division or District and the local teacher's association of The Manitoba Teachers' Society that is in effect during the term of this agreement. (« convention collective »)

SIGNED:

\_\_\_\_\_  
Chair

\_\_\_\_\_  
Teacher

\_\_\_\_\_  
Secretary-Treasurer

\_\_\_\_\_  
Witness to teacher's signature

Note: The school board's seal is required, and this agreement is to be delivered as set out in subsection 92(2) of *The Public Schools Act*.

SCHEDULE B

Limited Term Teacher — General

THIS AGREEMENT is made on \_\_\_\_\_, 20 .

BETWEEN:

\_\_\_\_\_

("the school board")

AND

\_\_\_\_\_ ; being the holder of certificate #: \_\_\_\_\_

("the teacher")

- 1 The school board employs the teacher and the teacher accepts employment with the school board beginning on \_\_\_\_\_.
- 2 The teacher will be employed as a limited term teacher *[strike out the clause that does not apply]*
  - (a) full-time; or
  - (b) part-time, for the following portion of a full-time teacher's employment: \_\_\_\_\_.
- 3 The teacher agrees to diligently and faithfully carry out the teaching assignment and other duties he or she is assigned by the school board in accordance with the Acts and regulations of Manitoba.
- 4 The school board agrees to pay the teacher in accordance with the collective agreement.
- 5 The parties agree that:
  - (a) the teacher is not required to work on days that are holidays or vacations, as set out in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95;
  - (b) if absent due to illness, the teacher is entitled to receive his or her salary, without deduction, for the period specified in the sick leave provisions of the collective agreement or in the Acts and regulations of Manitoba;
  - (c) if the teacher's certificate is suspended for a period of time, the obligations of the parties are suspended for that same period.

Limited Term Teacher — General
--------------------------------

- 6 If the teacher has taught for two full consecutive years for the school board under this form of agreement (Limited Term Teacher – General), and accepts employment as a teacher for the school board for a third full consecutive year,
- (a) in that third year, the teacher will be employed under a Teacher — General agreement; and
  - (b) those two full years of service under this form of agreement (Limited Term Teacher) will be deemed, for the purposes of accumulating unused sick leave and determining length of service as a teacher, to have been completed under that Teacher — General agreement.

Unless the collective agreement provides a shorter period, for the purposes of this clause, a teacher is considered to have completed a full year of service if he or she has taught full-time or part-time under a single Limited Term Teacher agreement from the first teaching day of a fall term to the last teaching day of the next following spring term.

- 7 Clause 6 does not apply to a teacher who holds a limited teaching permit.

- 8 This agreement is terminated on the earliest of the following:

- (a) on \_\_\_\_\_;
- (b) if the teacher is employed as a replacement for another teacher who is under contract with the school board, on the day before that other teacher resumes his or her duties;
- (c) on the day the teacher and the school board agree to;
- (d) on the day the teacher ceases to hold a certificate;
- (e) on the June 30 after the teacher begins employment under this contract.

This agreement may also be terminated during its term by either party

- (a) on December 31, but only if the party terminating the agreement gives written notice, with reasons if requested, to the other party at least one month before December 31; or
- (b) on one month's written notice given to the other party, if there is an emergency affecting the welfare of the school board or the teacher; but in this case the school board may pay the teacher one month's salary instead of giving written notice.

Limited Term Teacher — General
--------------------------------

- 9 When this agreement is terminated, the final payment of salary is to be adjusted so that the total salary received by the teacher is in accordance with the following formula:

$$A = B \times C/D$$

In this formula,

A is the total salary to be received by the teacher;

B is the annual salary rate in effect for the teacher, pursuant to the collective agreement;

C is the number of days the teacher actually taught;

D is the number of days in the school year prescribed by regulation.

- 10 In this agreement,

"**certificate**" means a teaching certificate, issued by the Minister of Education, Citizenship and Youth; (« brevø »)

"**collective agreement**" means the collective agreement between the School Division or District and the local teacher's association of The Manitoba Teachers' Society that is in effect during the term of this agreement. (« convention collective »)

SIGNED:

\_\_\_\_\_

Chair

\_\_\_\_\_

Teacher

\_\_\_\_\_

Secretary-Treasurer

\_\_\_\_\_

Witness to teacher's signature

Note: The school board's seal is required, and this agreement is to be delivered as set out in subsection 92(2) of *The Public Schools Act*.

SCHEDULE C

Regular Teacher — Winnipeg School Division

THIS AGREEMENT is made on \_\_\_\_\_, 20 .

BETWEEN:

The Winnipeg School Division

("Division")

AND

\_\_\_\_\_ ; being the holder of certificate #: \_\_\_\_\_

("the teacher")

- 1 The Division employs the teacher and the teacher accepts employment with the Division beginning on \_\_\_\_\_.
- 2 The teacher will be employed [*strike out the clause that does not apply*]
  - (a) full-time; or
  - (b) part-time, for the following portion of full-time employment: \_\_\_\_\_.
- 3 The teacher agrees to carry out the teaching assignment and other duties he or she is assigned by the Division or its Superintendent, diligently, faithfully and in accordance with the Acts and regulations of Manitoba and the Code of Rules.
- 4 The Division agrees to pay the teacher at the times, and in accordance with the salary schedules, set out in the collective agreement. But in December and June, payments will be made only after the teacher provides certified half-yearly returns and other reports.



5 The parties agree that:

(a) the teacher is not required to work on days that are holidays – or subject to the collective agreement, vacations – as set out in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95,

(b) if absent due to an illness that is certified in accordance with the collective agreement by a duly qualified medical practitioner or by the teacher, the teacher is entitled to receive his or her salary, without deduction, for the period specified in the sick leave provisions of the collective agreement or in the Acts and regulations of Manitoba.

6 If, immediately before entering into this agreement, a teacher has taught for the Division under a Limited Term Teacher – Winnipeg School Division agreement for two full consecutive years, that period is deemed, for the purposes of accumulating unused sick leave and determining length of service as a teacher, to have been completed under this agreement.

Unless the collective agreement provides a shorter period, for the purposes of this clause, a teacher is considered to have completed a full year of service if he or she has taught full-time or part-time under a single Limited Term Teacher agreement from the first teaching day of a fall term to the last teaching day of the next following spring term.

7 Clause 6 does not apply to a teacher who holds a limited teaching permit.

8 This agreement continues in force, and is deemed to be renewed from year to year, until it is terminated. This agreement is terminated

(a) when the teacher and the Division agree to terminate it;

(b) when the teacher ceases to hold a certificate;

(c) on December 31 or June 30, if one party gives the other written notice, with reasons if requested, at least two months in advance;

(d) if either party gives the other two month's written notice, in the case of an emergency affecting the welfare of the Division or the teacher; but in this case the Division may pay the teacher two month's salary instead of giving written notice.

9 The Code of Rules forms part of this agreement.

Regular Teacher — Winnipeg School Division

10 In this agreement,

"**certificate**" means a teaching certificate or a clinician certificate issued by the Minister of Education, Citizenship and Youth; (« brevet »)

"**Code of Rules**" means the Code of Rules of the Division, as agreed to in the collective agreement; (« code de règles »)

"**collective agreement**" means the collective agreement between the Division and The Winnipeg Teachers' Association of The Manitoba Teachers' Society that is in effect during the term of this agreement. (« convention collective »)

SIGNED:

\_\_\_\_\_  
Chair

\_\_\_\_\_  
Teacher

\_\_\_\_\_  
Secretary-Treasurer

\_\_\_\_\_  
Witness to teacher's signature

Note: The Division's seal is required, and this agreement is to be delivered as set out in subsection 92(2) of *The Public Schools Act*.

**Clinicians**

If this agreement is between the Division and a clinician,

(a) all references to "teacher" are to be read as references to "clinician", and all references to "taught" are to be read as references to "served"; and

(b) clause 3 is to be read as follows:

The clinician agrees to carry out the duties he or she is assigned by the Division or its Superintendent, diligently, faithfully and in accordance with the Acts and regulations of Manitoba and the Code of Rules and his or her professional responsibilities.

SCHEDULE D

Limited Term Teacher — Winnipeg School Division

THIS AGREEMENT is made on \_\_\_\_\_, 20 .

BETWEEN:

The Winnipeg School Division

("the Division")

AND

\_\_\_\_\_ ; being the holder of certificate #: \_\_\_\_\_

("the teacher")

- 1 The Division employs the teacher and the teacher accepts employment with the Division beginning on \_\_\_\_\_.
- 2 The teacher will be employed as limited term teacher *[strike out the clause that does not apply]*
  - (a) full-time; or
  - (b) part-time, for the following portion of a full-time teacher's employment: \_\_\_\_\_.
- 3 The teacher agrees to carry out the teaching assignment and other duties he or she is assigned by the Division or its Superintendent, diligently, faithfully and in accordance with the Acts and regulations of Manitoba and the Code of Rules.
- 4 The Division agrees to pay the teacher at the times, and in accordance with the salary schedules, set out in the collective agreement. But in December and June, payments will be made only after the teacher provides certified half-yearly returns and other reports.

Limited Term Teacher — Winnipeg School Division
---

- 5 The parties agree that:
- (a) the teacher is not required to work on days that are holidays – or subject to the collective agreement, vacations – as set out in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95,
  - (b) if absent due to an illness that is certified in accordance with the collective agreement by a duly qualified medical practitioner or by the teacher, the teacher is entitled to receive his or her salary, without deduction, for the period specified in the sick leave provisions of the collective agreement or in the Acts and regulations of Manitoba; and
  - (c) if the teacher's certificate is suspended for a period of time, the obligations of the parties are suspended for that same period.
- 6 If the teacher has taught for two full consecutive years for the Division under this form of agreement (Limited Term Teacher – Winnipeg School Division), and accepts employment as a teacher for the Division for a third full consecutive year,
- (a) in that third year, the teacher will be employed under a Regular Teacher – Winnipeg School Division agreement; and
  - (b) those two full years of service under this form of agreement (Limited Term Teacher) will be deemed, for the purposes of accumulating unused sick leave and determining length of service as a teacher, to have been completed under that Regular Teacher – Winnipeg School Division agreement.
- Unless the collective agreement provides a shorter period, for the purposes of this clause, a teacher is considered to have completed a full year of service if he or she has taught full-time or part-time under a single Limited Term Teacher agreement from the first teaching day of a fall term to the last teaching day of the next following spring term.
- 7 Clause 6 does not apply to a teacher who holds a limited teaching permit.

## Limited Term Teacher — Winnipeg School Division

8 This agreement is terminated on the earliest of the following:

- (a) on \_\_\_\_\_;
- (b) if the teacher is employed as a replacement for another teacher who is under contract with the Division, on the day before that other teacher resumes his or her duties;
- (c) on the day the teacher and the Division agree to;
- (d) on the day the teacher ceases to hold a certificate;
- (e) on the June 30 after the teacher begins employment under this contract.

This agreement may also be terminated during its term by either party

- (a) on December 31, but only if the party terminating the agreement gives written notice, with reasons if requested, to the other party at least one month before December 31; or
- (b) on one month's written notice given to the other party, if there is an emergency affecting the welfare of the Division or the teacher; but in this case the Division may pay the teacher one month's salary instead of giving written notice.

9 When this agreement is terminated, the final payment of salary is to be adjusted so that the total salary received by the teacher is in accordance with the following formula:

$$A = B \times C/D$$

In this formula,

- A is the total salary to be received by the teacher;
- B is the annual salary rate in effect for the teacher, pursuant to the collective agreement;
- C is the number of days the teacher actually taught;
- D is the number of days in the school year prescribed by regulation.

10 The Code of Rules forms part of this agreement.

Limited Term Teacher — Winnipeg School Division

11 In this agreement,

"**certificate**" means a teaching certificate or a clinician certificate issued by the Minister of Education, Citizenship and Youth; (« brevet »)

"**Code of Rules**" means the Code of Rules of the Division, as agreed to in the collective agreement; (« code de règles »)

"**collective agreement**" means the collective agreement between the Division and The Winnipeg Teachers' Association of The Manitoba Teachers' Society that is in effect during the term of this agreement. (« convention collective »)

SIGNED:

Chair

Teacher

Secretary-Treasurer

Witness to teacher's signature

Note: The Division's seal is required, and this agreement is to be delivered as set out in subsection 92(2) of *The Public Schools Act*.

**Clinicians**

If this agreement is between the Division and a clinician,

(a) all references to "teacher" are to be read as references to "clinician", and all references to "taught" are to be read as references to "served"; and

(b) clause 3 is to be read as follows:

The clinician agrees to carry out the duties he or she is assigned by the Division or its Superintendent, diligently, faithfully and in accordance with the Acts and regulations of Manitoba and the Code of Rules and his or her professional responsibilities.

SCHEDULE E

Substitute Teacher

THIS AGREEMENT is made on \_\_\_\_\_, 20 .

BETWEEN:

\_\_\_\_\_

("the school board")

AND

\_\_\_\_\_ ; being the holder of certificate #: \_\_\_\_\_

("the teacher")

- 1 The school board agrees to employ the teacher, and the teacher agrees to accept employment with the school board, to teach in place of another teacher as a substitute
  - (a) on the specific day or days agreed to by the parties in advance; and
  - (b) on any other days requested by the school board or its designate, subject to the teacher being available; during the following school year:\_\_\_\_\_.
  
- 2 The teacher agrees to diligently and faithfully carry out the teaching assignment and other duties he or she is assigned by the school board in accordance with the Acts and regulations of Manitoba.
  
- 3 The school board agrees to pay the teacher in accordance with the collective agreement.
  
- 4 This agreement is terminated on the earlier of the following days:
  - (a) on the day that is the last day of the school year specified in section 1;
  - (b) on the day the teacher and the school board agree;
  - (c) on the day the teacher ceases to hold a certificate, or his or her certificate is suspended.
  
- 5 This agreement is effective the day it is made.

Substitute Teacher

6 In this agreement,

**"certificate"** means a teaching certificate, issued by the Minister of Education, Citizenship and Youth; (« *brevet* »)

**"collective agreement"** means the collective agreement between the school division or district and the local teacher's association of The Manitoba Teachers' Society that is in effect during the term of this agreement; (« *convention collective* »)

**"school year"** means the period beginning on July 1 of one year and ending on June 30 of the next year. (« *année scolaire* »)

SIGNED:

\_\_\_\_\_  
Chair

\_\_\_\_\_  
Teacher

\_\_\_\_\_  
Secretary-Treasurer

\_\_\_\_\_  
Witness to teacher's signature

Note: The school board's seal is required, and this agreement is to be delivered as set out in subsection 92(2) of *The Public Schools Act*.

**Winnipeg School Division**

Where Winnipeg School Division is the school board, clause 2 is replaced with the following:

2 The teacher agrees to carry out the teaching assignment and other duties he or she is assigned by the Division or its Superintendent, diligently, faithfully and in accordance with

(a) the Acts and regulations of Manitoba; and

(b) the Code of Rules of the Division, as agreed to in the collective agreement.

M.R. 109/2005

\_\_\_\_\_  
The Queen's Printer  
for the Province of Manitoba



## ANNEXE A

Contrat de travail — Général
------------------------------

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le \_\_\_\_\_ 20 .

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
 (« la commission scolaire »)

ET

\_\_\_\_\_, titulaire du brevet n° \_\_\_\_\_  
 (« l'enseignant »)

- 1 La commission scolaire emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction pour elle, à compter du \_\_\_\_\_.
- 2 L'enseignant sera employé [*rayez la mention inutile*] :
  - a) à temps plein;
  - b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi d'enseignant à temps plein : \_\_\_\_\_.
- 3 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la commission scolaire lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba.
- 4 La commission scolaire s'engage à payer l'enseignant conformément à la convention collective.
- 5 Les parties conviennent de ce qui suit :
  - a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé et les vacances scolaires que prévoit le *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires, R.M. 101/95*;
  - b) en cas d'absence attribuable à la maladie, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et les règlements du Manitoba.

## Contrat de travail — Général

- 6 Si, juste avant la conclusion du présent contrat de travail, l'enseignant a exercé ses fonctions pour la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée limitée — général pendant deux années consécutives complètes, cette période est réputée avoir été accomplie en vertu du présent contrat de travail aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.

Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a enseigné à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée — général à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.

- 7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.
- 8 Le présent contrat de travail continue d'être en vigueur et est réputé être renouvelé d'année en année, jusqu'à sa résiliation. Il est résilié :
- a) lorsque l'enseignant et la commission scolaire concluent une entente en ce sens;
  - b) le 31 décembre, si l'une des parties donne à l'autre un avis écrit au moins un mois à l'avance, lequel avis indique, sur demande, les motifs de la résiliation;
  - c) le 30 juin, si l'une des parties donne à l'autre un avis écrit au moins deux mois à l'avance, lequel avis indique, sur demande, les motifs de la résiliation;
  - d) si l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit d'un mois, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la commission scolaire ou le bien-être de l'enseignant; la commission scolaire peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant un mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.

- 9 Lorsque le présent contrat de travail est résilié, le versement final du salaire doit être rajusté afin que le salaire total reçu par l'enseignant soit conforme au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

A représente le salaire total que doit recevoir l'enseignant;

B représente le taux de rémunération annuel en vigueur à l'égard de l'enseignant, conformément à ce que prévoit la convention collective;

C représente le nombre de jours où l'enseignant a effectivement exercé ses fonctions;

D représente le nombre réglementaire de jours pour l'année scolaire.

## Contrat de travail — Général

10 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **brevet** » Brevet d'enseignement délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la division ou le district scolaire et l'association locale de l'Association des enseignants du Manitoba qui représente l'enseignant, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Témoin

Note : Le sceau de la commission scolaire doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

## ANNEXE B

Contrat de travail à durée limitée — Général
--

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le \_\_\_\_\_ 20 .

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
 (« la commission scolaire »)

ET

\_\_\_\_\_, titulaire du brevet n° \_\_\_\_\_  
 (« l'enseignant »)

- 1 La commission scolaire emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction pour elle, à compter du \_\_\_\_\_.
- 2 L'enseignant sera employé à titre d'enseignant engagé pour une durée limitée [*rayez la mention inutile*] :
  - a) à temps plein;
  - b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi d'enseignant à temps plein : \_\_\_\_\_.
- 3 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la commission scolaire lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba.
- 4 La commission scolaire s'engage à payer l'enseignant conformément à la convention collective.
- 5 Les parties conviennent de ce qui suit :
  - a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé et les vacances scolaires que prévoit le *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires, R.M. 101/95*;
  - b) en cas d'absence attribuable à la maladie, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et les règlements du Manitoba;
  - c) si le brevet de l'enseignant est suspendu pour une période, les obligations des parties le sont également pour la même période.

## Contrat de travail à durée limitée — Général

6 S'il a exercé ses fonctions pour la commission scolaire pendant deux années consécutives complètes en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée — général) et s'il accepte un emploi d'enseignant au sein de la commission scolaire pour une troisième année consécutive complète :

a) l'enseignant sera employé en vertu d'un contrat de travail — général pendant la troisième année;

b) les deux années de service que l'enseignant a accumulées en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée) seront réputées avoir été accumulées en vertu du contrat de travail — général aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.

Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a enseigné à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.

7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.

8 Le présent contrat de travail est résilié à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le \_\_\_\_\_;

b) si l'enseignant remplace un autre enseignant lié par contrat à la commission scolaire, la date qui précède celle où l'autre enseignant reprend ses fonctions;

c) la date dont conviennent l'enseignant et la commission scolaire;

d) la date à laquelle l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet;

e) le 30 juin suivant la date à laquelle l'enseignant entre en fonction en vertu du présent contrat.

Le présent contrat de travail peut également être résilié en cours de validité par une des parties :

a) soit le 31 décembre, seulement si la partie qui résilie le contrat en avise par écrit l'autre partie au moins un mois avant cette date en lui fournissant, sur demande, les motifs de la résiliation;

b) soit par préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la commission scolaire ou le bien-être de l'enseignant; la commission scolaire peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant un mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.

## Contrat de travail à durée limitée — Général

- 9 Lorsque le présent contrat de travail est résilié, le versement final du salaire doit être rajusté afin que le salaire total reçu par l'enseignant soit conforme au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

A représente le salaire total que doit recevoir l'enseignant;

B représente le taux de rémunération annuel en vigueur à l'égard de l'enseignant, conformément à ce que prévoit la convention collective;

C représente le nombre de jours où l'enseignant a effectivement exercé ses fonctions;

D représente le nombre réglementaire de jours pour l'année scolaire.

- 10 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **brevet** » Brevet d'enseignement délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la division ou le district scolaire et l'association locale de l'Association des enseignants du Manitoba qui représente l'enseignant, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Témoin

Note : Le sceau de la commission scolaire doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

## ANNEXE C

Contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg
---

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le \_\_\_\_\_ 20 .

ENTRE :

La Division scolaire de Winnipeg

(« la Division »)

ET

\_\_\_\_\_, titulaire du brevet n° \_\_\_\_\_

(« l'enseignant »)

- 1 La Division emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction pour elle, à compter du \_\_\_\_\_.
- 2 L'enseignant sera employé [*rayez la mention inutile*] :
  - a) à temps plein;
  - b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi à temps plein : \_\_\_\_\_.
- 3 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba ainsi qu'au code de règles.
- 4 La Division s'engage à payer l'enseignant aux moments indiqués dans la convention collective, conformément aux barèmes de salaire qui y sont prévus. Toutefois, en décembre et en juin, le salaire sera versé après que l'enseignant aura fourni des rapports, notamment des déclarations semestrielles certifiées.

Contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg
---

- 5 Les parties conviennent de ce qui suit :
- a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé — et, sous réserve de la convention collective, les vacances scolaires — que prévoit le *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires, R.M. 101/95*;
  - b) en cas d'absence attribuable à une maladie attestée en conformité avec la convention collective par un médecin ou par lui-même, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et les règlements du Manitoba.
- 6 Si, juste avant la conclusion du présent contrat de travail, l'enseignant a exercé ses fonctions pour la Division en vertu d'un contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg pendant deux années consécutives complètes, cette période est réputée avoir été accomplie en vertu du présent contrat de travail aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.
- Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.
- 7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.
- 8 Le présent contrat de travail continue d'être en vigueur et est réputé être renouvelé d'année en année, jusqu'à sa résiliation. Il est résilié :
- a) lorsque l'enseignant et la Division concluent une entente en ce sens;
  - b) lorsque l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet;
  - c) le 31 décembre ou le 30 juin, si l'une des parties donne à l'autre un avis écrit au moins deux mois à l'avance, lequel avis indique, sur demande, les motifs de la résiliation;
  - d) si l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit de deux mois, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la Division ou le bien-être de l'enseignant; la Division peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant deux mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.
- 9 Le code de règles fait partie du présent contrat de travail.



## Contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg

10 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **brevet** » Brevet d'enseignement ou de spécialiste délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **code de règles** » Le code de règles de la Division mentionné dans la convention collective. ("Code of Rules")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la Division et l'Association des enseignants de Winnipeg — Association des enseignants du Manitoba —, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Témoin

Note : Le sceau de la Division doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

### **Spécialistes**

Si le présent contrat de travail est conclu entre la Division et un spécialiste :

- a) toute mention d'un enseignant vaut mention d'un spécialiste;
- b) l'article 3 est libellé de la façon suivante :

Le spécialiste s'engage à exercer avec diligence et loyauté les fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba, au code de règles et à ses responsabilités professionnelles.

## ANNEXE D

Contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg
--

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le \_\_\_\_\_ 20 .

ENTRE :

La Division scolaire de Winnipeg

(« la Division »)

ET

\_\_\_\_\_, titulaire du brevet n° \_\_\_\_\_

(« l'enseignant »)

- 1 La Division emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction pour elle, à compter du \_\_\_\_\_.
- 2 L'enseignant sera employé à titre d'enseignant engagé pour une durée limitée [*rayez la mention inutile*] :
  - a) à temps plein;
  - b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi d'enseignant à temps plein : \_\_\_\_\_.
- 3 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba ainsi qu'au code de règles.
- 4 La Division s'engage à payer l'enseignant aux moments indiqués dans la convention collective, conformément aux barèmes de salaire qui y sont prévus. Toutefois, en décembre et en juin, le salaire sera versé après que l'enseignant aura fourni des rapports, notamment des déclarations semestrielles certifiées.

Contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg
--

5 Les parties conviennent de ce qui suit :

a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé — et, sous réserve de la convention collective, les vacances scolaires — que prévoit le *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires*, R.M. 101/95;

b) en cas d'absence attribuable à une maladie attestée en conformité avec la convention collective par un médecin ou par lui-même, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et règlements du Manitoba;

c) si le brevet de l'enseignant est suspendu pour une période, les obligations des parties le sont également pour la même période.

6 S'il a exercé ses fonctions pour la Division pendant deux années consécutives complètes en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg) et s'il accepte un emploi d'enseignant au sein de la Division pour une troisième année consécutive complète :

a) l'enseignant sera employé en vertu d'un contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg pendant la troisième année;

b) les deux années de service que l'enseignant a accumulées en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée) seront réputées avoir été accumulées en vertu du contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.

Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.

7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.

## Contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg

8 Le présent contrat de travail est résilié à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le \_\_\_\_\_;
- b) si l'enseignant remplace un autre enseignant lié par contrat à la Division, la date qui précède celle où l'autre enseignant reprend ses fonctions;
- c) la date dont conviennent l'enseignant et la Division;
- d) la date à laquelle l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet;
- e) le 30 juin suivant la date à laquelle l'enseignant entre en fonction en vertu du présent contrat.

Le présent contrat de travail peut également être résilié en cours de validité par une des parties :

- a) soit le 31 décembre, seulement si la partie qui résilie le contrat en avise par écrit l'autre partie au moins un mois avant cette date en lui fournissant, sur demande, les motifs de la résiliation;
- b) soit par préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la Division ou le bien-être de l'enseignant; la Division peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant un mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.

9 Lorsque le présent contrat de travail est résilié, le versement final du salaire doit être rajusté afin que le salaire total reçu par l'enseignant soit conforme au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

A représente le salaire total que doit recevoir l'enseignant;

B représente le taux de rémunération annuel en vigueur à l'égard de l'enseignant, conformément à ce que prévoit la convention collective;

C représente le nombre de jours où l'enseignant a effectivement exercé ses fonctions;

D représente le nombre réglementaire de jours pour l'année scolaire.

10 Le code de règles fait partie du présent contrat de travail.

Contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg
--

11 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **brevet** » Brevet d'enseignement ou de spécialiste délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **code de règles** » Le code de règles de la Division mentionné dans la convention collective. ("Code of Rules")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la Division et l'Association des enseignants de Winnipeg — Association des enseignants du Manitoba —, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Témoin

Note : Le sceau de la Division doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

### **Spécialistes**

Si le présent contrat de travail est conclu entre la Division et un spécialiste :

a) toute mention d'un enseignant vaut mention d'un spécialiste;

b) l'article 3 est libellé de la façon suivante :

Le spécialiste s'engage à exercer avec diligence et loyauté les fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba, au code de règles et à ses responsabilités professionnelles.

## ANNEXE E

Enseignant suppléant
----------------------

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le \_\_\_\_\_ 20 .

ENTRE:

\_\_\_\_\_  
(« la commission scolaire »)

ET

\_\_\_\_\_, titulaire du brevet n° \_\_\_\_\_  
(« l'enseignant »)

- 1 La commission scolaire s'engage à employer l'enseignant et celui-ci s'engage à accepter de travailler pour elle au cours de l'année scolaire \_\_\_\_\_. Au cours de cette année scolaire, l'enseignant fera de la suppléance :
  - a) à la ou aux dates déterminées dont conviennent les parties à l'avance;
  - b) aux autres dates qu'indique la commission scolaire ou la personne qu'elle désigne, sous réserve de la disponibilité de l'enseignant.
- 2 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la commission scolaire lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba.
- 3 La commission scolaire s'engage à payer l'enseignant conformément à la convention collective.
- 4 Le présent contrat de travail est résilié à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui correspond au dernier jour de l'année scolaire mentionnée à l'article 1;
  - b) la date dont conviennent l'enseignant et la commission scolaire;
  - c) la date à laquelle l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet ou à laquelle son brevet est suspendu.
- 5 Le présent contrat de travail prend effet à la date de sa conclusion.

Enseignant suppléant
----------------------

6 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **année scolaire** » La période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. ("school year")

« **brevet** » Brevet d'enseignement délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la division ou le district scolaire et l'association locale de l'Association des enseignants du Manitoba qui représente l'enseignant, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Enseignant

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Témoin

Note: Le sceau de la commission scolaire doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

**Division scolaire de Winnipeg**

Si la Division scolaire de Winnipeg est la commission scolaire, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

2 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément :

- a) aux lois et aux règlements du Manitoba;
- b) au code de règles de la Division mentionné dans la convention collective.

\_\_\_\_\_  
R.M. 109/2005

\_\_\_\_\_  
L'Imprimeur de la Reine  
du Manitoba